

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération, dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux
(y compris travaux de nuit de 21h00 à 6h00)

avenue Jean d'AGREVE
rond point ARROMANCHES
Avenue de la MEDITERRANEE

Affaire suivie par **Guy LHABITANT**

N°462

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2024 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ;

Vu Le Code de la Route;

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Vu L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Vu L'arrêté municipal N°498 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié

Considérant les travaux de réparation du réseau d'assainissement situés à l'adresse précitée, devant être réalisés par les entreprises VEOLIA et SOTTAL pour le compte la MTPM, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 06/06/2024 au 12/06/2024 (y compris travaux de nuit de 21h00 à 6h00), les entreprises sus-visées pour le compte de la MTPM sont autorisées à entreprendre des travaux de réparation du réseau d'assainissement dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores.
- La circulation sera interdite et déviée par les voies adjacentes.
- Les voies de circulation pourront être réduites à l'intérieur du rond point ARROMANCHES et interdites (rond point en aval -avenue de la MEDITERRANEE).
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules des entreprises.
- Les entreprises seront autorisées à stationner leurs véhicules sur la chaussée.
- La circulation des piétons et des cyclistes sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge des entreprises.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le ...1.D.JUIN 2024

Fait à Hyères, le
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Jean Jacques FOUQUE

